

**Direction générale de l'alimentation
Service des actions sanitaires
Sous-direction de la santé et du bien-être animal
Bureau de la santé animale
251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
0149554955**

**Instruction technique
DGAL/SDSBEA/2026-19
08/01/2026**

Date de mise en application : 01/01/2026
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGAL/SDSBEA/2025-787 du 03/12/2025 : IAHP – Renforcement des mesures de gestion dans le Grand Ouest - novembre 2025 et conditions d'application du rappel vaccinal

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : IAHP – Renforcement des mesures de gestion dans le Grand Ouest - janvier 2026 et conditions d'application du rappel vaccinal.

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF - SALIM DDT(M) DD(ETS)PP

Résumé : Cette instruction technique a pour but de définir des mesures de gestion renforcées au sein des zones infectées faune sauvage (ZIFS) en réponse à la persistance d'une dynamique d'influenza aviaire hautement pathogène actuelle dans les départements de la Loire-Atlantique (44), le Maine-et-Loire (49), les Deux-Sèvres (79) et la Vendée (85). Cette instruction précise les conditions d'application du rappel vaccinal dans le cadre du plan de vaccination préventive IAHP.

Textes de référence :

- Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») et ses actes délégués et d'exécution ;
- Règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux

- médicaments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE ;
- Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
 - Règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci ;
 - Code rural et de la pêche maritime ;
 - Arrêté modifié du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
 - Arrêté modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
 - Arrêté 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ;

I. Contexte

La situation sanitaire liée à l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) en France montre des signes d'amélioration dans les départements de la Loire-Atlantique (44), du Maine-et-Loire (49), des Deux-Sèvres (79) et de la Vendée (85), après plusieurs semaines de pression infectieuse élevée dans les compartiments sauvage et domestique. Bien que la circulation virale persiste dans la faune sauvage, notamment chez les oiseaux migrateurs, une diminution du nombre de foyers en élevages commerciaux et en basses-cours a été observée depuis la mise en place de la zone réglementée supplémentaire (ZRS) le 21 novembre 2025.

Dans ce contexte, et afin d'adapter les mesures de gestion sanitaire à l'évolution favorable mais non encore stabilisée de la situation épidéotique, il a été décidé de substituer la ZRS par une zone infectée en faune sauvage (ZIFS). Cette décision s'inscrit dans une logique de proportionnalité et de pertinence des mesures, tout en maintenant un niveau de vigilance adapté aux risques résiduels.

Contrairement à une ZRS, une ZIFS n'est pas soumise à notification auprès de la Commission européenne, tout en permettant de conserver des mesures ciblées de prévention et de surveillance pour limiter les risques de diffusion du virus. Cette ZIFS est mise en place à compter **du 1^{er} janvier 2026 et jusqu'au 31 janvier 2026 au minimum**, sous réserve d'une réévaluation de la situation sanitaire avant cette échéance.

Les mesures appliquées dans cette ZIFS visent notamment à :

- Maintenir un niveau élevé de biosécurité dans les élevages, en particulier pour les espèces à risque (palmipèdes, dindes) ;
- Poursuivre une surveillance renforcée avant tout mouvement d'animaux sensibles ;
- Adapter les règles de vaccination pour les canards.

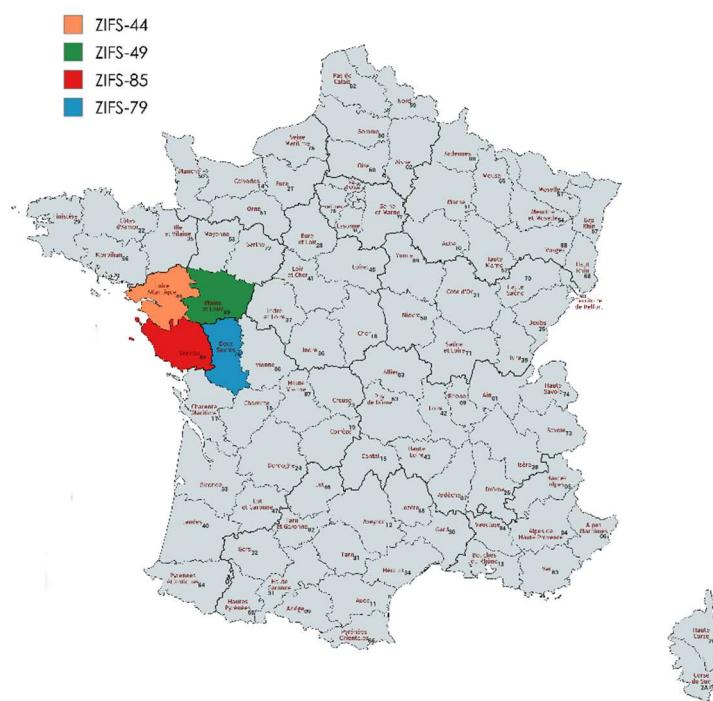


Figure 1. Délimitation des ZIFS établies transitoirement par arrêté

La situation sanitaire est disponible sur le site Internet du Ministère de l'Agriculture : <https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-la-situation-en-france>

II. Mesures renforcées dans la zone infectée faune sauvage (ZIFS)

Une ZIFS liée à la dynamique d'infection IAHP a été mise en place le 1^{er} janvier 2026 dans les départements 44, 49, 79 et 85, par arrêté préfectoral, conformément à l'article 63 du R(UE)2020/687. **Dans cette zone sont mises en place des mesures de prévention et de surveillance.**

Conformément à l'article 23 du règlement délégué (UE) 2020/687, **aucune restriction n'est mise en place sur les mouvements des volailles/oiseaux captifs et les produits (DAOA ou SPAN) qui en sont issus.**

Les mesures supplémentaires et transitoires mises en œuvre en ZIFS viennent compléter les mesures d'application obligatoire en ZR. En conséquence, des arrêtés spécifiques à la ZIFS ont été pris en complément des arrêtés préfectoraux relatifs aux zones réglementées établies en lien avec des foyers d'IAHP.

Les mesures détaillées ci-après ont été prescrites par des arrêtés préfectoraux pris dans les départements 44, 49, 79 et 85.

a) Biosécurité

Obligation d'enlèvement unique en ZP

Dans les zones de protection établies suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène, tout mouvement d'un lot de canards ou de dindes entre deux établissements commerciaux (y compris vers l'abattoir) doit être réalisé en une seule fois (enlèvement unique).

L'enlèvement multiple des lots (détassage) est proscrit.

Protection des véhicules de transport en ZR et ZRD

Afin de réduire le risque de diffusion de plumes ou de duvet lors du transport des volailles vivantes (toutes espèces), des dispositifs prévenant cette diffusion doivent être mis en place au départ d'une zone réglementée IAHP (zone de protection et zone de surveillance) ou au départ d'une commune située une ZRD.

Ces dispositifs consistent en un bâchage du véhicule ou en tout dispositif équivalent, dans le respect du bien-être animal.

b) Interdiction de sortie des canards en parcours adapté au sein de la ZIFS

Comme précisé dans l'IT [2025-728](#), en cas d'évolution défavorable de la situation sanitaire, le préfet peut imposer la claustration des canards mis en parcours adapté.

Dans la mesure où la situation épidémiologique reste évolutive, la sortie des canards vaccinés en parcours adapté est interdite sur l'ensemble de la zone infectée faune sauvage.

En conséquence, la mise à l'abri des canards doit respecter les conditions prévues par l'IT [2025-728](#) pour la mise à l'abri en bâtiment fermé, abri léger ou parcours réduit sous filet, selon le mode et stade de production.

c) Surveillance en élevage

Surveillance des PAE avant mouvement

En ZRD et ZRP pour les départements 44, 49 et 79, ainsi que sur l'ensemble de la ZIFS du département 85, un dépistage virologique favorable du virus de l'influenza aviaire est requis avant mouvement de tout lot de palmipèdes prêts à engraisser (PAE) lorsqu'il est transféré d'un élevage vers un autre élevage. Ce dépistage relève de la responsabilité de l'éleveur dans le cadre des autocontrôles.

Le prélevement est réalisé sur 20 volailles par bâtiment concerné par l'enlèvement, par écouvillonnage trachéal ou oro-pharyngé.

Les prélèvements doivent être réalisés au plus proche de la date de départ du lot et, au plus tôt, dans les 48 heures ouvrées précédant le mouvement.

Les analyses effectuées dans ce cadre sont réalisées par un laboratoire agréé ou reconnu et sont à la charge des professionnels. Les résultats de cet autocontrôle doivent être favorables avant le départ du lot concerné.

Surveillance des lots de dindes au détassage

Sur l'ensemble des ZIFS, un prélèvement environnemental doit être effectué 48 heures à 72 heures avant tout mouvement de lots de dindes vers l'abattoir. Les résultats de cet autocontrôle doivent être favorables avant le départ du lot concerné.

Si des animaux sont encore présents dans le bâtiment après mouvement, un prélèvement environnemental doit être effectué chaque semaine, pendant 2 semaines après l'enlèvement.

Le prélèvement environnemental est réalisé sur le matériel d'abreuvement à l'aide d'une chiffonnette.

Les analyses effectuées dans ce cadre sont réalisées par un laboratoire agréé ou reconnu et sont à la charge des professionnels.

d) Renforcement du protocole de vaccination des canards au sein de la ZIFS

Application d'un rappel vaccinal

Un rappel vaccinal (3^{ème} dose) doit être effectué pour les canards vaccinés destinés à être abattus plus de 6 semaines après la primovaccination (2^{ème} dose).

Pour le département 85, cette troisième dose vaccinale obligatoire concerne l'ensemble des canards vaccinés détenus au sein de la ZIFS.

Pour les départements 44, 49 et 79, cette troisième dose vaccinale obligatoire concerne l'ensemble des canards vaccinés détenus :

- Au sein des zones à risque de diffusion (ZRD) ;
- Au sein de la zone de protection (ZP) et de la zone de surveillance (ZS) établies suite à une déclaration d'IAHP.

Les conditions et périmètre du rappel vaccinal obligatoire sont présentées au point III ci-après.

Adaptation du protocole de primovaccination

Dans l'ensemble de la ZIFS, un protocole de primovaccination tardive peut être déployé. Les protocoles de primovaccination pour les canards doivent respecter **l'application d'une deuxième dose au plus tard à 35 jours d'âge**.

Pour l'application de cette disposition, il convient de respecter les ATU des vaccins. En outre, les tolérances sur les délais de vaccination définies au paragraphe 4.2.2 de l'IT DGAL/SDSBEA/2025-601 ne sont pas applicables dans un contexte de situation IAHP évolutive et doivent être remplacées par les dispositions suivantes :

La primo-vaccination des lots de canards doit avoir lieu :

- Première dose : au plus tard à 17 jours d'âge
- Deuxième dose : au plus tard à 35 jours d'âge avec une tolérance de 4 jours opérationnels supplémentaires. L'administration de la deuxième dose doit respecter l'écart validé dans le RCP du vaccin.

III. Le rappel vaccinal

a) Contexte de la stratégie de vaccination à 3 doses

L'application d'un rappel vaccinal vise à renforcer la stratégie de vaccination préventive déployée sur le territoire national pour protéger les canards contre l'IAHP.

En effet, un protocole de vaccination à 3 doses induit un meilleur niveau immunitaire et une meilleure maîtrise de la transmission jusqu'à la fin du cycle de production.

Ce rappel vaccinal est obligatoire selon les mesures définies au paragraphe II.d).

Sur le reste du territoire national où ce rappel vaccinal n'est pas obligatoire, une troisième dose sur les canards de Barbarie et Mulard peut être réalisée de façon volontaire afin de garantir la réussite de la campagne de vaccination tant que la situation épidémiologique reste évolutive.

b) Délai de réalisation du rappel vaccinal

La troisième dose doit être administrée vers 8 semaines.

c) Vaccin utilisé

A ce jour, aucune des deux ATU des vaccins disponibles pour la vaccination IAHP des canards (vaccin Ceva Respons H5 et vaccin Volvac BEST AI+ND) ne prévoit la réalisation d'une dose de type rappel dans le cadre du protocole vaccinal décrit dans le résumé des caractéristiques du produit (RCP). La 3^{ème} dose est donc appliquée sous la responsabilité du vétérinaire prescripteur avec l'un ou l'autre des deux vaccins autorisés.

d) Prise en charge financière

Les modalités de financement de cette vaccination sont identiques à celles prévues par l'IT [2025-601](#).

Ainsi, dans le cadre de ce rappel vaccinal obligatoire, le ministère chargé de l'agriculture prend en charge la supervision de la vaccination par les vétérinaires mandatés. Les professionnels auront à supporter l'achat et le transport du vaccin, ainsi que le coût de la prestation de vaccination.

e) Modalités opérationnelles de mise en œuvre du rappel vaccinal

Les données concernant la supervision de la vaccination dans le cadre de la réalisation de la 3^{ème} dose sont saisies par le vétérinaire mandaté dans Calypso en tant que « rappel ».

IV. Contrôles et sanctions

Des inspections biosécurité pourront être effectuées par les agents des DD(ETS)PP si des manquements leur sont signalés. Concernant le respect des conditions de mise à l'abri, ces contrôles peuvent être intégrés à la programmation annuelle « biosécurité », décrite dans l'IT DGAL/SDSBEA/2024-74, annexe 2.

Le non-respect des mesures énoncées dans l'arrêté préfectoral établissant les zones réglementées (ZP, ZS, et ZRS) est réprimé par l'article R228-1 du CRPM (code NATINF24 29169) et sanctionné par une contravention de 4^{ème} classe.

En outre, les infractions suivantes peuvent être relevées en fonction de la situation et faire l'objet d'un procès-verbal transmis au procureur de la République :

NATINF	Qualification	Peines encourues	Référence CRPM
29169	Non-respect de mesure de prévention, de surveillance ou de lutte relative à une maladie animale réglementée (contravention de 4 ^{ème} classe)	750 euros d'amende Peines complémentaires spéciales : confiscation de l'animal + interdiction de détenir un animal pendant 3 ans	R228-1 Alinéa 2 R228-7
1872	Provocation ou propagation involontaire d'une épidémie (délit)	2 ans d'emprisonnement 15 000 euros d'amende	L228-3 alinéa 2

Enfin, l'article 50 de l'AM du 25 septembre 2023 prévoit une réfaction de l'indemnisation perçue par l'éleveur en cas de manquement aux règles sanitaires. Cette réfaction est de 100% de la VMO de toutes les bandes du site d'exploitation en cas de non-respect de l'obligation de vaccination contre l'IAHP.

Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté rencontrée compromettant l'application de cette instruction.

Karen BUCHER

Sous-Directrice de la Santé et du Bien-Etre Animal